



# Modifications à la *Loi sur la réduction et la récupération des déchets*

## Résumé des objectifs stratégiques



## Table des matières

Aperçu .....	4
Résultats souhaités des modifications proposées	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
Domaines visés par les modifications .....	4
Nouvelles propositions .....	4
Exprimez-vous.....	10
Prochaine étapes .....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
Pour obtenir de plus amples renseignements .....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>

## Aperçu

Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest a l'intention de déposer un projet de loi pour apporter des modifications à la *Loi sur la réduction et la récupération des déchets* (LRRD) des TNO.

Ces modifications ont été déterminées pendant l'élaboration de la [Stratégie sur la gestion des déchets et son plan de mise en œuvre pour les TNO](#) du GTNO, un exercice qui a permis de recueillir les commentaires du public, des dirigeants des collectivités et des intervenants du secteur privé lors d'échanges avec le public en personne et en ligne en 2017-2018.

Ce document vise à résumer les modifications proposées et à informer le public.

## Résultats souhaités des modifications proposées

Ces modifications sont apportées pour que le GTNO puisse utiliser les outils les plus récents et les plus complets pour gérer la réduction et la récupération des déchets aux TNO, conformément aux autres lois du GTNO et aux programmes et services intergouvernementaux.

Ces modifications visent, dans l'ensemble, à atteindre les résultats suivants :

- Redéfinir, clarifier et moderniser la terminologie;
- Encourager les programmes de responsabilité élargie des producteurs (REP);
- Vérifier les conditions de contribution, de versement et d'administration du Fonds environnemental pour éviter tout conflit avec les programmes de responsabilité élargie des producteurs;
- Permettre au ministre de déclarer des interdictions d'élimination des déchets et de les faire respecter;
- Élargir les pouvoirs du ministre concernant la nomination des agents et la délégation des responsabilités;
- Élargir l'autorité du ministre pour conclure des ententes;
- Prolonger la période pendant laquelle des poursuites peuvent être engagées après un délit présumé;
- Permettre au GTNO de sélectionner les exploitants des centres d'entreposage et de recyclage sur la base d'un processus concurrentiel;
- Permettre l'adoption de tout nouveau règlement nécessaire à la mise en œuvre de ces modifications.

## Domaines visés par les modifications

Il est proposé d'atteindre ces résultats en ajoutant des sections concernant :

- Les programmes de responsabilité élargie des producteurs;
- Les interdictions d'élimination des déchets;
- Les objectifs.

Et en mettant à jour les sections suivantes :

- Définitions;
- Fonds environnemental;

- Administration;
- Infractions et peines;
- Règlementation.

La version actuelle de la *Loi sur la réduction et la récupération des déchets* (LRRD) des TNO est disponible ici : <https://www.justice.gov.nt.ca/en/files/legislation/waste-reduction-recovery/waste-reduction-recovery.a.pdf>

## Nouvelles propositions

### Responsabilité élargie des producteurs (REP)

#### *Ce que ça signifie*

La REP est une solution stratégique qui transfère la responsabilité de la gestion de la phase dite de « fin de vie » (c'est-à-dire l'élimination) des biens de consommation et des emballages des collectivités et des contribuables aux producteurs, fabricants, distributeurs, détaillants et propriétaires de marques.

Cette approche diffère de celle actuellement en place aux TNO, appelée « gérance des produits », par laquelle le gouvernement s'occupe de la phase de fin de vie en créant des programmes de collecte sur tout le territoire à l'aide de taxes sur les produits vendus aux TNO. Le coût est ainsi reporté sur les consommateurs et les gouvernements plutôt que sur les producteurs, distributeurs, détaillants et fabricants, ce qui encourage le maintien du statu quo.

#### *Pourquoi est-ce important?*

Dans un modèle de REP, les producteurs, fabricants, distributeurs et détaillants sont incités à :

- Repenser la conception – recyclabilité, dématérialisation
- Augmenter la durée de vie des produits – réparation, réutilisation
- Investir dans de nouveaux processus et technologies de systèmes de recyclage
- Utiliser du contenu recyclé

Ils sont incités à prendre ces mesures, car les coûts et les conséquences sont assumés par ceux qui fabriquent, vendent ou distribuent le produit.

Ces principes sont de plus en plus considérés comme les meilleures pratiques en matière de gestion des déchets, car ils encouragent les producteurs et les détaillants à concevoir des produits plus durables et recyclables afin que les matériaux et les composants puissent rester dans l'économie le plus longtemps possible.

La REP peut également favoriser le développement économique local en élargissant le marché des services de gestion des déchets, qui pourrait être stimulé par le secteur privé.

#### *Ce que ça changerait*

Si les modifications sont adoptées, rien ne changera immédiatement pour les résidents, les producteurs ou les collectivités.

En fait, ce changement n'entraînerait pas la création immédiate d'un programme de REP, mais donnerait simplement au GTNO l'**autorité légale** de créer des règlements pour autoriser les programmes de REP à l'avenir.

Un programme de REP entraînerait des changements importants pour les entreprises locales. Avant de mettre en œuvre la REP, il faudra concevoir d'autres programmes et élaborer des règlements connexes.

Ceux-ci seraient communiqués avec un préavis important aux personnes concernées si des programmes de REP étaient développés.

L'intention serait d'étudier les options au cours des prochaines années. La première étape consiste à créer les pouvoirs nécessaires dans la législation pour le faire.

## **Interdictions d'élimination des déchets**

### *Ce que ça signifie*

Les interdictions d'élimination sont un outil couramment utilisé dans d'autres administrations pour empêcher que des déchets qui pourraient être recyclés, retraités ou éliminés de manière plus sûre et plus respectueuse de l'environnement par des moyens accessibles ne finissent dans des décharges ou des sites d'enfouissement.

Les interdictions sont généralement appliquées au point d'accès, c'est-à-dire aux décharges locales, par l'intermédiaire d'inspections menées par des agents locaux, territoriaux ou provinciaux.

Des surtaxes ou des amendes sont généralement imposées aux particuliers et aux entreprises qui mettent des articles interdits dans leur chargement.

### *Pourquoi est-ce important?*

Les interdictions d'élimination sont un bon outil pour éviter que les déchets dangereux ne se retrouvent dans les décharges et pour encourager le recyclage et la réutilisation des produits.

### *Ce que ça changerait*

Si les modifications sont adoptées, rien ne changera immédiatement pour les résidents, les producteurs ou les collectivités.

En fait, ce changement n'entraînerait pas la création immédiate d'un programme d'interdiction d'élimination, mais donnerait simplement au GTNO l'**autorité légale** de créer des règlements pour autoriser ce type de programme à l'avenir.

Un programme bien conçu aux TNO devra tenir compte des réalités du recyclage d'une collectivité à l'autre, sachant que l'accessibilité des programmes de recyclage et de réduction des déchets et les options de transport sont beaucoup plus limitées dans certaines régions.

Il faudra du temps, de la réflexion, un engagement supplémentaire et d'importants efforts de sensibilisation du public une fois que cette possibilité aura été étudiée.

## Objectifs

### *Ce que ça signifie*

L'ajout d'une section « objectifs » à une législation signifie simplement qu'il faut indiquer clairement ce que la législation est censée réaliser.

### *Pourquoi est-ce important?*

Cela est important pour permettre au gouvernement de relier la législation à d'autres priorités générales. Il s'agit simplement d'une bonne pratique législative.

### *Ce que ça changerait*

En pratique, très peu. Il s'agit simplement d'un outil d'interprétation juridique.

## Mises à jour des sections existantes

### Fonds environnemental

#### *Contexte*

Actuellement, lorsque les résidents se rendent dans un magasin et achètent un article recyclable, ils doivent payer un droit de dépôt pour aider le GTNO et ses entrepreneurs à gérer, promouvoir et améliorer les programmes territoriaux de gestion des déchets.

Ces droits aident à gérer les programmes [de gestion des contenants de boisson](#) et [de recyclage des appareils électroniques](#) des TNO.

La législation indique actuellement que tous les fonds collectés en vertu de la Loi doivent être regroupés dans un seul fonds, soit le Fonds environnemental.

Elle limite également la possibilité d'augmenter ou de réduire les frais rapidement.

#### *Modifications proposées*

Il est proposé de mettre à jour la législation pour permettre deux changements importants :

- Autoriser la mise en œuvre de programmes de REP en précisant que tout programme de collecte lancé par des tiers sera seul responsable de l'administration des droits perçus dans le cadre des programmes de REP.
  - Ce changement administratif préparerait le terrain pour les programmes de REP. Il ne changerait rien pour les consommateurs tant que les programmes de REP ne seraient pas mis en œuvre.
- Permettre une structure tarifaire plus souple (c'est-à-dire le montant du dépôt demandé au magasin). Un tel système inclurait la fixation d'un montant maximum pour les frais dans les règlements, mais donnerait au directeur de la protection de l'environnement, ou à son délégué, le

pouvoir de fixer des frais inférieurs à ce maximum.

### *Justifications*

Les changements proposés permettront d'atteindre deux résultats :

- Préparer le terrain pour les futurs programmes de REP en veillant à ce que la législation autorise les tiers à percevoir des droits.
- Permettre au GTNO de réagir plus rapidement aux changements des marchés des matériaux et des coûts du programme. Les droits pourraient être augmentés ou diminués périodiquement pour assurer la viabilité du programme et maintenir les coûts à un niveau bas pour les consommateurs.

## **Infractions et peines**

### *Contexte*

À l'heure actuelle, si une infraction à la *Loi sur la réduction et la récupération des déchets* est commise, elle ne peut faire l'objet de poursuites si elle date de plus de deux ans.

Cela signifie, par exemple, que si quelqu'un a déversé illégalement des déchets dangereux sur une propriété et qu'il est en mesure de le cacher pendant au moins deux ans, il s'en tirera à bon compte.

### *Modifications proposées*

Le gouvernement propose de modifier cette limite à deux ans après que le directeur de la protection de l'environnement a pris connaissance, ou aurait dû prendre connaissance, de l'infraction.

À titre d'exemple, si quelqu'un déverse illégalement un chargement d'ordures sur la route Ingraham Trail, que quelqu'un en est témoin et qu'il attend 12 mois avant d'envoyer un rapport, le délai pour intenter une poursuite pourrait être de 24 mois après cette date plutôt que de 12 mois.

### *Justifications*

Les modifications proposées seraient conformes au principe du pollueur-payeur et permettraient au gouvernement de demander des comptes à ceux qui enfreignent la Loi pendant une plus longue période.

## **Administration**

### *Nomination des agents*

#### *Contexte*

À l'heure actuelle, la Loi permet au ministre de nommer des « agents d'exécution » pour l'administration et l'application de la Loi et de ses règlements

Les agents d'exécution occupent un poste spécialisé nécessitant une formation et une expertise importantes.



### *Modifications proposées*

Il est proposé de mettre à jour la législation pour permettre au ministre de nommer des personnes autres que les agents d'exécution pour faire appliquer et administrer la loi.

Les agents d'exécution conserveraient leurs pouvoirs actuels pour faire respecter et appliquer la Loi.

### *Justifications*

Les activités d'administration et d'application de la Loi ne doivent pas nécessairement toutes être effectuées par du personnel spécialisé. Le fait de permettre au ministre de nommer d'autres personnes pour assumer des fonctions administratives permettra une administration ordonnée et efficace de la Loi et de ses règlements.

### *Ententes avec d'autres gouvernements et organisations*

#### *Contexte*

La Loi permet au ministre de conclure des ententes avec le gouvernement du Canada concernant la réduction et la récupération des déchets, mais limite la capacité du ministre à conclure des ententes similaires avec les gouvernements territoriaux et provinciaux.

### *Modifications proposées*

Les modifications proposent de permettre au ministre d'établir des ententes avec les gouvernements territoriaux et provinciaux, les gouvernements et organisations autochtones, les administrations municipales et les organisations non gouvernementales concernant tous les aspects de la réduction et de la récupération des déchets.

### *Justifications*

La possibilité de conclure des ententes avec d'autres gouvernements et organisations pourrait permettre d'adopter des approches plus novatrices et plus efficaces pour réduire et gérer les déchets aux TNO.

## **Définitions**

### *Définitions de « détaillant »*

#### *Contexte*

La Loi comprend actuellement une définition rigide de « détaillant » qui exclut les détaillants qui s'approvisionnent en matériaux aux Territoires du Nord-Ouest.

Il en résulte que certains détaillants ne sont pas soumis à la Loi.

### *Modifications proposées*

Les modifications proposées permettraient au GTNO d'élargir la définition de détaillant, soit dans la loi, soit dans les règlements.

### *Justifications*

Ce changement administratif garantirait que toutes les entreprises et organisations sont soumises aux lois en vertu de la Loi, quel que soit l'endroit où elles s'approvisionnent en matériaux.

## Règlements

### *Processus concurrentiels pour le choix des exploitants*

#### *Contexte*

À l'heure actuelle, la Loi exige que le GTNO mette en place un processus d'octroi de licences rigide pour sélectionner les exploitants des programmes de gestion et de recyclage des déchets aux TNO.

#### *Modifications proposées*

Les modifications proposées permettraient au GTNO de créer des règlements qui autoriseraient un processus concurrentiel pour sélectionner les exploitants.

#### *Justifications*

Ce changement permettrait une plus grande concurrence et, idéalement, une meilleure valeur pour les contribuables lors de la sélection des entrepreneurs chargés de gérer des programmes tels que la collecte des contenants de boisson et le recyclage des appareils électroniques. Cela serait particulièrement pertinent dans les grands centres comme Yellowknife et Hay River, où la demande pour ces services est la plus forte.

## Exprimez-vous

Êtes-vous d'accord avec les modifications proposées? Avons-nous oublié quelque chose? **Exprimez-vous!**

*Laissez vos commentaires en ligne dans la section « [livre des visiteurs](#) ».*

## Prochaines étapes

Processus d'introduction des modifications proposées :

- **Décembre 2022 à janvier 2023** : Échanges avec le public sur les modifications proposées
- **Janvier 2023** : Publication du Rapport sur ce que nous avons entendu en ligne; adoption des modifications proposées
- **Printemps 2023** : Décision du Conseil exécutif sur le dépôt du projet de loi à l'Assemblée législative

Si le projet de loi est déposé, un comité de simples députés l'examinera et pourra échanger davantage avec le public sur son contenu.

## Pour obtenir de plus amples renseignements

**Par courriel** : Coordonnateur du programme de recyclage [david\\_dahl@gov.nt.ca](mailto:david_dahl@gov.nt.ca)

**Téléphone** : 867-767-9236, poste 53196